



# La procédure de procuration pour les élections européennes de 2024

## Dématérialisation complète de la procédure

Le dimanche 9 juin 2024 se dérouleront les élections européennes pour désigner des représentants au Parlement européen.

Le décret n°2023-1389 du 29 décembre 2023, publié au Journal Officiel du 31 décembre 2023, vient acter un certain nombre de nouveautés, notamment **la dématérialisation totale des demandes de procuration pour l'élection des représentants au Parlement européen.**

### **1. Une procédure totalement dématérialisée**

Si depuis 2021, il existe une télé-procédure de demande de procuration, cette dernière n'était que partiellement dématérialisée. En effet, l'électeur souhaitant établir une procuration devait se rendre sur le site <https://www.maprocuration.gouv.fr/> pour faire sa demande. A l'issue de celle-ci, un numéro de dossier lui était fourni et l'électeur devait se déplacer dans un commissariat ou une gendarmerie pour y prouver son identité. Ce n'était qu'après cette procédure de vérification que la demande de procuration était automatiquement transmise à la commune d'inscription de l'électeur.

Le décret du 29 décembre 2023 est venu dématérialiser complètement la procédure de procuration pour les élections européennes de juin 2024. **En effet, l'étape de vérification au commissariat ou en gendarmerie n'est plus impérative : si l'électeur peut justifier son identité en ligne** (par exemple via l'identité numérique La Poste ou le dispositif France identité), **il est alors dispensé de se rendre au commissariat ou en gendarmerie**. La procuration sera directement établie par le ministère de l'Intérieur et transmise à la commune d'inscription de l'électeur.

### **2. L'inscription des ressortissants européens sur une liste complémentaire**

**Pour rappel**, les élections européennes sont ouvertes aux ressortissants européens, ce qui induit **l'établissement d'une liste électorale dite complémentaire pour ces ressortissants**.

Pour pouvoir s'inscrire sur la liste complémentaire d'une commune, l'intéressé doit avoir la nationalité d'un des 26 autres Etats de l'Union européenne (attention : les citoyens britanniques n'ont plus le droit de participer à ce scrutin), être majeur et jouir de ses droits civiques. Le ressortissant devra notamment fournir une déclaration écrite mentionnant qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

L'électeur devra également prouver son attache avec la commune en présentant un justificatif (papiers d'identité, bulletin de salaire, avis d'imposition, facture d'eau ou d'électricité, etc.).

Contrairement aux citoyens français, les ressortissants européens ne sont pas inscrits d'office puisque l'inscription demeure facultative. Cette demande d'inscription peut se faire soit en ligne sur le site <https://www.service-public.fr>, soit à la mairie concernée, soit par voie postale avec un formulaire Cerfa spécifique ([n°12671\\*02](#)). Les ressortissants européens ont jusqu'au 3 mai 2024 pour s'inscrire sur les listes électorales complémentaires (ou jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2024 en cas d'inscription en ligne).

### **3. Remarques subsidiaires**

Le décret précise que, par dérogation au 4° de l'article R. 66-2 du Code électoral, les bulletins imprimés en noir et blanc sur papier blanc à partir des modèles produits par les candidats et ne comportant pas de mention manuscrite ne sont pas nuls.